

Sainte-Foy, le 29 mars 2001

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Location de véhicules à moteur hors du Québec
N/Réf.: 00-0111294

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; " la Loi ") relativement à la fourniture par bail de véhicules routiers hors du Québec.

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante.
***** (ci-après «X») loue des véhicules routiers à
***** (ci-après «Y»). Selon l'entente intervenue entre les parties, les baux sont d'une durée inférieure ou supérieure à trois mois et la tarification mensuelle tient compte de cette durée. De plus, dans chacun des cas (période inférieure ou supérieure à trois mois), les véhicules routiers sont livrés à Y en Ontario par des employés de X. Les véhicules loués sont immatriculés au Québec, car au moment de l'acquisition desdits véhicules par X, celle-ci présume qu'ils seront éventuellement utilisés sur le territoire québécois.

Vous désirez savoir si X doit percevoir la taxe de vente du Québec auprès d'Y quant à la fourniture de ces véhicules routiers livrés en Ontario.

Selon l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée) effectuée au Québec doit payer une taxe à l'égard de celle-ci au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture. L'article 22.8 de la Loi établit une présomption quant au lieu de la

fourniture à l'égard des fournitures d'un bien meuble corporel autrement que par vente (exemple : fourniture par bail). Ainsi, dans le cas où une location continue d'un véhicule routier est effectuée pour une période maximale de trois mois, si le véhicule est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture, cette fourniture sera réputée effectuée au Québec.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'article 22.9 de la Loi, un bien est réputé délivré hors du Québec lorsque, notamment, le fournisseur expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination.

Ainsi, lorsque le véhicule routier est loué pour une période maximale de trois mois et que X délivre celui-ci directement en Ontario à Y (*i.e.* le fournisseur expédie lui-même le bien par l'entremise de ses employés), la fourniture du véhicule routier par bail n'est pas réputée effectuée au Québec. Par l'effet de l'article 22.32 de la Loi, cette fourniture est réputée effectuée hors du Québec. Dans ces circonstances, cette fourniture n'est pas assujettie à la TVQ et il n'y a pas de taxe à percevoir sur le loyer payable par Y.

Par ailleurs, l'article 22.8 prévoit que, dans le cas où une location continue d'un véhicule routier est effectuée pour une période de plus de trois mois, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le véhicule doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C- 24.2) au moment où la fourniture est effectuée.

Ainsi, lorsque le véhicule routier n'est pas tenu d'être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C- 24.2) au moment où la fourniture est effectuée, celle-ci n'est pas réputée effectuée au Québec. Par l'effet de l'article 22.32 de la Loi, cette fourniture est réputée effectuée hors du Québec. Dans ces circonstances, cette fourniture n'est pas assujettie à la TVQ et il n'y a pas de taxe à percevoir sur le loyer payable par Y.

S'il s'avère que le véhicule routier doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C- 24.2) au moment où la fourniture est effectuée, la fourniture est alors réputée effectuée au Québec et constitue une fourniture taxable, à moins qu'elle ne constitue par ailleurs une fourniture détaxée.

L'article 190 de la Loi, tel que proposé, détaxe à compter du 1^{er} mai 1999, la fourniture d'un bien meuble corporel lorsque le fournisseur expédie le bien à une destination hors Québec précisé dans le contrat de factage visant le bien. Dans ces circonstances, cette fourniture est alors assujettie à la TVQ au taux de 0 %.

La présente est émise sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Nationale du Québec, de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministère des Finances du Québec dans le Budget 1999-2000.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration